



Schweizer
Paraplegiker
Vereinigung

Association
suisse des
paraplégiques

Associazione
svizzera dei
paraplegici

Allocation pour impotent (API)

de l'AI, de l'AA et de l'AVS



Les personnes qui, en raison d'une atteinte durable à leur santé, dépendent de l'assistance d'un tiers, ont le droit, sous certaines conditions, à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-vieillesse.

Est considérée comme impotente la personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de l'aide d'autrui, voire d'une surveillance personnelle, pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

- Sont déterminantes les restrictions aux six actes ordinaires de la vie:**
- s'habiller/se déshabiller
 - manger
 - aller aux toilettes
 - se lever, s'asseoir, se coucher
 - soins corporels
 - se déplacer (à l'intérieur et à l'extérieur du logement) établir ou entretenir des contacts sociaux

- Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier d'une allocation pour impotent:**
- Pour pouvoir prétendre à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité et de l'assurance-vieillesse, la personne assurée doit résider en Suisse. L'assurance-accidents n'exige pas ce critère.
 - Une impotence grave, moyenne ou faible est avérée.
 - Subsidiarité: Il n'y a aucun droit à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité si l'assuré bénéficie déjà d'une allocation pour impotent (de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire)
 - Le droit de percevoir une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité survient au plus tôt après le délai de carence d'un an. Pour les allocations pour impotent de l'assurance-accidents, les prestations de l'allocation peuvent être perçues dès la fin du traitement clinique.
 - Les personnes qui ne sont dépendantes de l'aide de tiers qu'après avoir atteint l'âge de la retraite reçoivent une allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse (délai d'attente réduit de 6 mois).

Détermination du degré d'impotence

Impotence faible
Les personnes qui, malgré les moyens auxiliaires, ont besoin de façon régulière de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie.

Impotence moyenne
Toute personne ayant besoin d'un fauteuil roulant et de l'aide d'un tiers pour entretenir des contacts sociaux (uniquement acte ordinaire de la vie «se déplacer»).

Impotence grave
Les personnes qui ont besoin d'aide pour l'ensemble des six actes ordinaires de la vie et nécessitent en outre des soins permanents ou une surveillance personnelle.

Montant de l'allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents et de l'assurance-vieillesse en francs par mois pour les personnes qui résident à domicile.

	AI			AA/SUVA		AVS
Impotence faible	CHF	504.-		CHF	812.-	CHF 252.-
Impotence moyenne	CHF	1260.-		CHF	1624.-	CHF 630.-
Impotence grave	CHF	2016.-		CHF	2436.-	CHF 1008.-

(Montants 1.1.2025)

Pour les personnes adultes qui vivent dans un institut ou home, l'allocation pour impotent de l'AI est réduite d'¼ par rapport aux montants ci-dessus. Le droit à une allocation pour impotence faible de l'AVS n'est ouvert qu'en cas de séjour à la maison.

Mineur·e·s

Pour les assuré·e·s n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité, l'allocation pour impotent de l'AI est calculée et versée par jour. Les mineur·e·s ont le droit à l'allocation pour impotent uniquement pour les jours où ils/elles ne séjournent pas dans un établissement pour l'exécution de mesures de réadaptation.

Les mineur·e·s qui sont assuré·e·s contre les accidents par leur employeur (par exemple les apprenti·e·s) peuvent faire valoir leur droit à une allocation pour impotent de l'assurance-accidents.